

sont de juger les personnes appartenant à l'armée ainsi que les crimes ou complots menaçant l'autorité dévolue à la France par le traité du Protectorat;

Considérant que si les résidants offrent toutes les garanties désirables pour juger les crimes contre les personnes ou les propriétés, commis par les européens ou contre les européens, il serait cependant impossible, pour le moment, sans les détourner trop souvent de leurs affaires commerciales, de les faire concourir exclusivement à la distribution de la justice entre eux :

Considérant que tout en accordant aux européens les garanties que peut offrir un pays naissant, il est de toute justice que l'élément indigène soit représenté lorsqu'une cause mixte se présente devant les tribunaux;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Le Commissaire de la République ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La justice de paix de Taïti fonctionnera conformément aux dispositions contenues dans le livre 1^{er} du Code de Procédure Civile français, sauf les modifications de compétence qui seront spécifiées ci-après :

Art. 2. Le Juge de Paix connaîtra de toutes les contestations qui pourront s'élever en matière personnelle et mobilière, sans appel, jusqu'à concurrence de 200 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à concurrence de 3,000 francs.

Art. 3. Lorsque la contestation sera entre résidants ou étrangers, le Juge de Paix prononcera seul; lorsqu'elle sera mixte, c'est-à-dire entre résidants et indigènes, le Juge de Paix s'adjoindra, comme assesseur éventuel, le juge indigène du district où la cause sera jugée.

Art. 4. En cas de partage des voix la cause sera déférée au Tribunal de 1^{re} Instance et de Commerce.

Art. 5. En matière de contravention aux lois de police, le Juge de Paix devra prononcer d'après les règles posées au livre IV du Code Pénal français; mais sa compétence sera étendue dans les proportions suivantes :

1^o Pour l'emprisonnement, le maximum sera de quinze jours au lieu de cinq, avec appel;

2^o Pour l'amende, le maximum sera de cinquante francs au lieu de quinze, sans appel.

3^o Pour la confiscation, en matière de douanes, le maximum pourra atteindre toutes les valeurs dont la saisie et la confiscation sont prescrites par les lois et par les arrêtés locaux, sans appel.